RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-230 du 7 octobre 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 62 et Calao 120 par les sociétés Oscar et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 62 et Calao 120 par les sociétés Oscar et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 9 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Oscar de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 62 et Calao 120. La société Calao 62 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de vente de 2 191 m², dans la ville de Montpellier (34). La société Calao 120 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant adossé au fonds de commerce exploitée par la société Calao 62. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-245 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence